

Annexe 2 : Barème des sanctions de référence pour les comportements anti-sportifs

INTRODUCTION

Le présent barème énonce les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des **clubs de football, joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit**, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Ce barème peut être aggravé par **décision de la Commission Fédérale de Football des Sourds**.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées, **en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et du décret n°2004-22 du 7 Janvier 2004**.

Les commissions disciplinaires ont la faculté de prononcer une sanction en matches ou à temps quel que soit le mode retenu dans le barème.

Hormis pour les sanctions visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit :

1°- Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

A) les sanctions supérieures ou égales à 6 mois

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans qui suit le prononcé définitif de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

B) les sanctions inférieures à 6 mois

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai inférieur à 1 an après leur prononcé définitif, les intéressés n'ont fait

l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1°.A ci avant.

- C) les sanctions relatives à la police des terrains (suspension de terrain, retrait de point, etc.)

Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans qui suit le prononcé définitif de la sanction, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

2°- Les délais de récidive des sanctions fermes

- A) les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

- B) les sanctions fermes inférieures à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2°.A. ci avant.

- C) les sanctions relatives à la police des terrains

Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement (expiration des voies de recours) pour une infraction visée au présent barème, commet dans un délai de récidive à compter de l'expiration de la précédente sanction, une infraction de même nature, la sanction est doublée.

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'international Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible et sanctionnable au titre du présent barème.

Un joueur ayant fait l'objet d'un carton rouge dans les conditions citées ci-après est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme. Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

BARÈME

Définition : Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre assistant ou délégué à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles. »

CHAPITRE I – JOUEURS

1.1 – Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1ère et 2nde inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

1.2 – Faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre

1 match de suspension ferme automatique.

1.3 – Conduite antisportive

Joueur ayant annihilé une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.4 – Faute grossière à l'encontre d'un joueur

Définition : Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Si cette faute occasionne une blessure, le joueur fautif est passible des sanctions figurant aux articles 1.13.II.A.a), 1.14.II.A.a) ou 1.15.II.A.a).

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.5 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

A. Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

B. En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

1.6 – Propos blessants

Définition : Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel

1.6. I.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.6.I.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.6. II.A – Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

1.6. II.B – En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

1.7 – Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel

1.7. I.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7. I.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7. II.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7. II.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

1.8 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel

1.8. I.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8. I.B – En dehors de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.8. II.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8. II.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

1.9 – Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel

1.9. I.A – Au cours de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.9. I.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.9. II.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.9. II.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

1.10 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutifs de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

6 matchs de suspension ferme

1.11 – Bousculade volontaire – tentative de coup(s)

a) **Définition :** Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

b) **Définition :** Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

1.11. I.A – Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.11. I.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur- entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.11. II.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.11. II.B – En dehors de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme

1.12 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

1.12. I.A – Au cours de la rencontre :

9 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.13. I.B – En dehors de la rencontre :

18 mois de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.12. II.A – Au cours de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.12. II.B – En dehors de la rencontre :

7 matchs de suspension ferme

1.13 – Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.13. I.A – Au cours de la rencontre :

2 ans de suspension ferme dont le match automatique

1.13. I.B – En dehors de la rencontre :

3 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.13. II.A – Au cours de la rencontre :

a) À l'occasion d'une action de jeu

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.13. II.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

1.14 – Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

1.14. I.A – Au cours de la rencontre :

4 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.14. I.B – En dehors de la rencontre :

6 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.14. II.A – Au cours de la rencontre :

a) À l'occasion d'une action de jeu

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.14. II.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme

1.15 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

1.15. I.A – Au cours de la rencontre :

6 ans de suspension ferme dont le match automatique.

-13-

1.15. I.B – En dehors de la rencontre :

10 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.15. II.A – Au cours de la rencontre :

a) À l'occasion d'une action de jeu

12 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

1 an de suspension ferme dont le match automatique

1.14. II.B – En dehors de la rencontre :

2 ans de suspension ferme.

CHAPITRE 2 – ENTRAÎNEURS –ÉDUCATEURS - DIRIGEANTS ET PERSONNEL MÉDICAL

Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement :

1/ celles de jouer

2/ d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres

3/ d'assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements

Généraux.

2.1 – Conduite inconvenante

Définition : Est constitutive de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1. A – Au cours de la rencontre :

Rappel à l'ordre

2.1. B – En dehors de la rencontre :

1 match de suspension ferme

2.2 – Conduite inconvenante répétée

A compter du présent article, toutes les infractions visées ci-après impliquent une exclusion de l'intéressé par l'arbitre pendant la rencontre.

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.2. A – Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme

2.2. B – En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.3 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

2.3. A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.3. B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.4 – Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel

2.4. I.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.4. I.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

2.4. II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.4. II.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.4. II.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.5 – Propos grossiers ou injurieux

Définition : Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

Définition : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel

2.5. I.A – Au cours de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.5. I.B – En dehors de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.5. II.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

2.5. II.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.6 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel

2.6. I.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.6. I.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.6. II.A – Au cours de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.6. II.B – En dehors de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.7 – Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel

2.7. I.A – Au cours de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.7. I.B – En dehors de la rencontre :

5 mois de suspension ferme

2.7. II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur – dirigeant ou envers le public

2.7. II.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.7. II.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.8 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutifs de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe. 5 mois de suspension ferme

2.9 – Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.

Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

2.9. I.A – Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme

2.9. I.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.9. II.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme.

2.9. II.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.10 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

2.10. I.A – Au cours de la rencontre :

1 an de suspension ferme

2.10. I.B – En dehors de la rencontre :

2 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.10. II.A – Au cours de la rencontre :

4 mois de suspension ferme.

2.10. II.B – En dehors de la rencontre :

6 mois de suspension ferme

2.11 – Brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.11. I.A – Au cours de la rencontre :

3 ans de suspension ferme.

2.11. I.B – En dehors de la rencontre :

4 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.11. II.A – Au cours de la rencontre :

6 mois de suspension ferme.

2.11. II.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

2.12 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant

une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure **ou égale** à 8 jours.

I - A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

2.12. I.A – Au cours de la rencontre :

5 ans de suspension ferme.

2.12. I.B – En dehors de la rencontre :

7 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.12. II.A – Au cours de la rencontre :

2 ans de suspension ferme.

2.12. II.B – En dehors de la rencontre :

4 ans de suspension ferme.

2.13 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

2.13. I.A – Au cours de la rencontre :

8 ans de suspension ferme.

2.13. I.B – En dehors de la rencontre :

12 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur- entraîneur - éducateur – dirigeant ou du public

2.13. II.A – Au cours de la rencontre :

5 ans de suspension ferme.

2.13. II.B – En dehors de la rencontre :

7 ans de suspension ferme.